

Décision n° 2007- 008 /CC/EL du 24/03/2007 sur le recours de Monsieur Nogoma Ernest Ouédraogo, mandataire de l'Union des Partis Sankaristes (UPS), contestant la non validation des listes de candidature de l'UPS dans les provinces du Houet, du KénéDougou, du Koulpélogo, du Kourwéogo, du Nahouri et du Ziro par l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 6 mai 2007

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 6 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 6 mai 2007 ;

Vu la requête de Monsieur Nogoma Ernest Ouédraogo, enregistrée par le Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 005 du 22 mars 2007, pour l'objet susvisé ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI en date du 24 mars 2007 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 183 du Code électoral, en cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine ;

Considérant que Monsieur Nogoma Ernest Ouédraogo, mandataire de l'Union des Partis Sankaristes (UPS), a introduit une requête auprès du Conseil constitutionnel contestant la non validation des listes de candidats de l'UPS dans les provinces du Houet, du KénéDougou, Koulpélogo, du Kourwéogo, du Nahouri et du Ziro par l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 6 mai 2007 ; que la requête faite par une personne habilitée conformément aux dispositions de l'article 183 du Code électoral est recevable ;

Considérant que la requête s'appuie sur trois moyens ; que le premier moyen soutient que l'article 180 du Code électoral ne déclare irrecevable que « la liste qui : 1) serait incomplète ; 2) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article 174 du présent code ; 3) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article 175 du présent code » ; que pour le requérant, les deux articles visés au titre de l'irrecevabilité dans l'article 180, à savoir les articles 174 et 175, n'exigent pas expressément que les pièces soient fournies en double exemplaire ni qu'il s'agisse d'originaux et qu'il est de règle, sauf exigence explicite de la loi, que les pièces légalisées par les

autorités compétentes produisent les mêmes effets que les originaux ; que ce moyen mérite d'être retenu ; qu'en effet, le double exemplaire et le caractère original des pièces, pour entraîner l'irrecevabilité, auraient dû être expressément prévus par le code électoral et dans une disposition dont le non respect est sanctionné par l'irrecevabilité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que sous le bénéfice des observations ci-dessus, la liste nationale l'Union des Partis Sankaristes (UPS) étant validée par la CENI, il n'y a de difficulté, au regard des mentions du récépissé de déclaration de candidature, que pour les listes provinciales ci-après : le Kourwéogo, où le candidat Tapsoba Mathurin a certes produit deux (2) photocopies de son acte de naissance mais ces copies ne sont pas légalisées ; le KénéDougou, où le candidat Coulibaly Fernand n'a pas produit d'acte de naissance ; qu'en conséquence, l'invalidation des listes de candidature de l'UPS dans ces deux provinces doit être maintenue ;

Considérant que les deux autres moyens sont inopérants; qu'en effet, le moyen tiré de l'absence d'une notification conforme à l'article 180 du Code électoral ne peut que repousser le délai accordé pour l'exercice du recours mais n'a pas d'incidence sur la validité ou l'invalidité des listes de candidature ; que celui tiré de la non publication par écrit produit, s'il est accueilli, des effets comparables au précédent ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les listes de candidats de l'Union des Partis Sankaristes (UPS) sont validées dans les quatre provinces ci-après : Houet, Koulpélogo, Nahouri et Ziro.

Article 2 : L'invalidation des listes de candidats de l'Union des Partis Sankaristes (UPS) dans les provinces ci-après est maintenue : Kourwéogo et KénéDougou.

Article 3 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Nogoma Ernest Ouédraogo, mandataire de l'Union des Partis Sankaristes (UPS), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef